

[STATUTES OF CANADA,
1945 (2nd Session)]

9-10 GEORGE VI.

CHAP. 36.

An Act to amend *The War Charities Act, 1939*.

[Assented to 18th December, 1945.]

HIS Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1939, (2nd Sess.), c. 10; 1940-41, c. 28.

1. Paragraph (b) of section two of *The War Charities Act, 1939*, chapter ten of the statutes, 1939, (Second Session), as enacted by section one of chapter twenty-eight of the statutes of 1940-41, is repealed and the following substituted therefor:—

“War Charity Fund.”

“(b) ‘War Charity Fund’ means any fund having for its object or among its objects any purpose, charitable or otherwise arising out of or connected with the war and includes a fund having for its object, or among its objects the erection, construction, acquisition, development or maintenance of a war memorial;

“war memorial.”

(c) ‘war memorial’ includes any building or other structure erected, constructed, acquired, developed or maintained or any real property acquired to commemorate the war or to preserve the memory of those who served in the war that has been either before or after erection, construction, acquisition, development or the commencement of the maintenance, designated by regulation as a war memorial.”

Regulations.

2. Section eight of the said Act is amended by inserting the following paragraph after paragraph (e) thereof:—

“(ee) designating as war memorials, buildings or other structures or real property, if in his opinion, the purpose or one of the purposes

[STATUTS DU CANADA
(1945, 2e session)]

9-10 GEORGE VI.

CHAP. 36.

Loi modifiant la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*.

[Sanctionnée le 18 décembre 1945.]

SA Majesté, sur l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. L’alinéa b) du paragraphe deux de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*, chapitre dix du Statut de 1939 (seconde session), édicté par l’article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1939 (2e session), c. 10; 1940-41, c. 28.

« b) « caisse de secours de guerre » signifie toute caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, une fin charitable ou autre, découlant de la guerre ou s’y rattachant, et comprend une caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, l’érection, la construction, l’acquisition, l’aménagement ou l’entretien d’un monument aux morts de la guerre;

« Caisse de secours de guerre ».

c) « monument aux morts de la guerre » comprend tout édifice ou autre ouvrage érigé, construit, acquis, aménagé ou entretenu, ou tout bien immeuble acquis, pour commémorer la guerre ou conserver la mémoire de ceux qui ont servi pendant la guerre, lequel a été, soit avant, soit après l’érection, la construction, l’acquisition, l’aménagement ou le commencement de l’entretien, désigné par règlement comme monument aux morts de la guerre, ou est d’une catégorie désignée par règlement comme catégorie de monuments aux morts de la guerre. »

« Monument aux morts de la guerre ».

2. (1) Est modifié l’article huit de ladite loi par l’insertion de l’alinéa suivant, immédiatement après l’alinéa e) :

Règlements.

« ee) Désignant comme monuments aux morts de la guerre, ou comme catégories de monuments aux morts de la guerre, des édi-

es of the erection, construction, acquisition, development or maintenance thereof is to commemorate the war or to preserve the memory of those who served in the war and, in the case of the designation of a particular building, or other structure or of a particular parcel of real property such designation may be made either before or after the said construction, erection, acquisition or development or the commencement of the maintenance thereof.”

fices ou autres ouvrages ou biens immeubles si, à son avis, l’objet, ou l’un des objets de leur érection, construction, acquisition, aménagement ou entretien est de commémorer la guerre ou de conserver la mémoire de ceux qui ont servi pendant la guerre, et, en cas de désignation d’édifices ou autres ouvrages particuliers ou de quelque parcelle particulière de terrain, cette désignation peut être effectuée, soit avant, soit après leur construction, érection, acquisition ou aménagement ou le commencement de l’entretien en question. »

[Bill 13. First reading in the House of Commons of Canada, October 2, 1945.]

[Projet de loi 13. Première lecture à la Chambre des Communs du Canada, le 2 octobre 1945.]